

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE

(inscrire le nom de la société)

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'une disposition contraire, les mots suivants utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante:

- i) le mot "Loi" signifie la *Loi sur les sociétés par actions*;
- ii) le mot "statuts" réfère aux statuts de constitution de la société, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

1.2 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, la convention unanime des actionnaires, les statuts ou les règlements de la société, la Loi prévaut sur la convention unanime des actionnaires, sur les statuts et sur les règlements; la convention unanime des actionnaires prévaut sur les statuts et sur les règlements; et les statuts prévalent sur les règlements.

1.3 Computation des délais

Lors de la computation d'un délai indiqué dans le présent règlement, les règles suivantes doivent s'appliquer:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- les jours non juridiques c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du *Code de procédure civile du Québec* sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

1.4 Règles d'interprétation

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

1.5 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

2. ADMINISTRATEURS

2.1 Nombre

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration (ci-après appelé "conseil") composé du nombre précis d'administrateur(s) prévu aux statuts ou, si le nombre d'administrateurs prévu aux statuts est variable, du nombre d'administrateurs déterminé par les actionnaires.

2.2 Pouvoirs

Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la société ils peuvent également passer, au nom de celle-ci, tout espèce de contrat permis par la Loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs de la société et posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi ou qu'une convention unanime d'actionnaires réserve expressément aux actionnaires. Ils peuvent poser tout acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la société.

2.3 Délégation des pouvoirs

Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs aux dirigeants de la société ou à des comités formés par le conseil. Toutefois, le conseil ne peut déléguer les pouvoirs suivants:

- 1) soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- 2) combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur;
- 3) nommer le président de la société, le président du conseil, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et fixer leur rémunération;
- 4) autoriser l'émission d'actions;
- 5) approuver le transfert d'actions non payées;
- 6) déclarer des dividendes;
- 7) acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société;
- 8) procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- 9) autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- 10) approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- 11) prendre le règlement intérieur, le modifier ou l'abroger;
- 12) autoriser les appels de versements;
- 13) autoriser la confiscation d'actions;
- 14) approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- 15) approuver une fusion simplifiée.

2.4 Qualification

Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec pour être administrateur de la société. Peut être administrateur toute personne physique à l'exception des personnes de moins de dix-huit (18) ans, les personnes majeures en tutelle, en curatelle ou assistées d'un conseiller, les personnes déclarées incapables par le tribunal d'une